

Objet : Les modalités de détermination des droits à la retraite des travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social à compter du 1^{er} janvier 2026

Référence : 2026 - 12

Date : 7 avril 2026

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

Afin de tenir compte de l'évolution du taux d'exonération lié à l'aide à la création et à la reprise d'entreprise, [le décret n°2026-69 du 6 février 2026](#), fixant le taux d'exonération prévu à [l'article 23 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#), a adapté le taux de cotisations sociales des micro-entrepreneurs applicables dans le cadre de l'aide à la création et à la reprise d'entreprise.

Les modifications sont signalées par un trait dans la marge et portent sur les paragraphes suivants :

- La partie introductive,
- Le point 2.2,
- La partie date d'effet.

Sommaire

1. Rappel sur les taux de cotisations et contributions des micro-entrepreneurs
2. Les taux de cotisations et contributions globaux des micro-entrepreneurs
 - 2.1 Les taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs - France métropolitaine
 - 2.2 Les taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)
 - 2.3 Les des taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs d'outre-mer
3. La répartition par risques et contributions du montant des cotisations versées par les micro-entrepreneurs
4. La détermination des droits à la retraite des micro-entrepreneurs métropolitains ne bénéficiant pas de l'Acre
5. La date d'application des mesures

Annexe 1 : La détermination du taux global de cotisation pour un micro-entrepreneur

Annexe 2 : Synthèse sur la détermination des droits à la retraite des micro-entrepreneurs

[L'article 18 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023](#) de financement de la sécurité sociale pour 2024 a modifié l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et des cotisations sociales des travailleurs indépendants non micro-entrepreneurs, dans le but d'augmenter la part des cotisations contributives dans le total des prélèvements, dont la cotisation retraite, et de réduire la part des contributions non contributives (non génératrices de droits) consacrée à la CSG-CRDS.

Ce rééquilibrage des prélèvements sociaux devant être neutre financièrement, [le décret n° 2024-688 du 5 juillet 2024](#) a révisé les barèmes des cotisations de retraite de base et modifié les barèmes des cotisations de retraite complémentaire des professions commerciales, artisanales et libérales non réglementées ([circulaire Cnav 2025-14 du 4 avril 2025](#)).

Afin de tenir compte de cette réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants issue de l'article 18 de la loi susvisée, [le décret n°2025-943 du 8 septembre 2025](#) :

- Ajuste les taux globaux de cotisations des travailleurs indépendants relevant du dispositif micro-social ;
- Précise les niveaux de chiffre d'affaires ou de recettes auxquels est appréciée l'équivalence des taux entre les micro-entrepreneurs et les travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif micro-social ;
- Adapte les modalités de répartition entre les risques des montants de cotisations et contributions recouverts en application du dispositif micro-social.

[L'article 23 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#) (LFSS pour 2026) et [le décret n° 2026-69 du 6 février 2026](#) ont réformé l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) afin de :

- Généraliser, la condition d'appartenance à l'une des catégories mentionnées à [l'article L5141-1 du code du travail](#) à l'ensemble des demandeurs d'Acre (à l'exception des praticiens médicaux ayant opté pour le régime simplifié) et la procédure de demande d'Acre auprès de l'Urssaf lors de la création de leur activité (jusqu'à présent seuls les micro-entrepreneurs devaient formuler une telle demande) ;
- Réduire le montant de l'exonération ;
- Créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires : les personnes qui créent ou reprennent une entreprise implantée dans une commune relevant de l'une des zones mentionnées à [l'article 44 quindecies A du code général des impôts](#) (zone France ruralités revitalisation (ZFRR) ou d'une zone France ruralités revitalisation « plus » (ZFRR)).

Pour faire suite à cette réforme de l'Acre, [le décret n°2026-69 du 6 février 2026](#) a adapté le taux de cotisations sociales des micro-entrepreneurs applicables dans le cadre de l'Acre.

La présente circulaire précise la détermination des droits à la retraite de base et complémentaire pour les micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite à compter du 1^{er} janvier 2026.

1. Rappel sur les taux de cotisations et contributions des micro-entrepreneurs

[Articles L.613-7](#) (I alinéa 1) et [D.613-4](#) du Code de la Sécurité Sociale (CSS)

Le statut de micro-entrepreneur s'applique tant que le chiffre d'affaires annuel de la micro-entreprise ne dépasse pas les seuils du régime fiscal définis selon le secteur d'activité.

Les cotisations et contributions de sécurité sociale dont sont redevables les micro-entrepreneurs (n'ayant pas opté pour des assiettes minimales) sont calculées mensuellement ou trimestriellement, sur la base d'un taux global de cotisations et contributions appliqué au montant de leur chiffre d'affaires.

Ce taux de cotisations et contributions global des micro-entrepreneurs est fixé de façon à garantir, pour un montant de chiffre d'affaires de référence, un niveau équivalent entre le montant des cotisations et des contributions sociales qu'ils versent et celui dont sont redevables les travailleurs indépendants classiques (voir annexe 1).

Ce taux global de cotisations dépend de la nature de l'activité exercée par le travailleur indépendant micro-entrepreneur.

Précisions sur les conjoints collaborateurs de micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite (artisans, commerçants, industriel ou profession libérale non réglementée)
(Articles [L.662-1 alinéa 9](#) et [D.613-5 CSS](#))

L'assiette des cotisations du conjoint collaborateur de micro-entrepreneur (ME) correspond à :

- 58% de l'assiette que le conjoint collaborateur a choisi :
 - ⇨ soit l'assiette correspondant au chiffre d'affaires du chef d'entreprise (CE),
 - ⇨ soit assiette correspondant au forfait de 1/3 du PASS/ taux abattement correspondant à l'activité exercée (articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts).

Sur la base de cette assiette, il est appliqué le même le même taux global de cotisations que pour le chef d'entreprise micro-entrepreneur.

Dans la mesure où le taux global, selon la catégorie est le même que pour le chef d'entreprise micro-entrepreneur, les clefs de répartition entre les risques du forfait global sont les mêmes.

2. Les taux de cotisations et contributions globaux des micro-entrepreneurs

2.1 Les taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs - France métropolitaine

[Article D.613-4 CSS](#)

[Le décret n°2025-943 du 8 septembre 2025](#) augmente le taux global de cotisations et contributions pour les micro-entrepreneurs déclarant leurs chiffres d'affaires dans la catégorie des BNC prestations de services, et relevant de l'Assurance retraite.

Professions	Activités	Taux global de cotisations du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux global de cotisations à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite	BIC vente ¹	12,3%	12,3%
	Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé ²	6%	6%
	BIC prestations de services ³	21,2%	21,2%
	BNC prestations de services⁴	24,60%	25,60%

2.2 Les taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre)

[Articles L.613-7](#) (I alinéa 1), [L.131-6-4](#) (I- 1°) ; [D131-6-3](#) et [D131-6-1](#) avant la publication du [décret n°2026-69](#) puis [D131-6-3](#) et [D131-6-1](#) suite à la publication du [décret n°2026-69 du 6 février 2026](#), R131-3 du CSS ; [lettre ministérielle du 24 août 2020 – D-20-014920](#) modifiée par [le décret n°2019-1215 du 20 novembre 2019](#).

L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre) est un dispositif d'exonération partielle de cotisations visant à favoriser les créations et reprises d'entreprises.

Le dispositif ouvre droit, pour les micro-entrepreneurs affiliés à compter du **1^{er} avril 2020**, à une **réduction du taux global de cotisations et contributions sociales** :

- **Pour les créations ou reprises d'entreprise intervenant avant le 1^{er} juillet 2026** : la réduction s'élève à **50 %** du taux global, **après arrondi au dixième de point supérieur**
- **Pour les créations ou reprises d'entreprise intervenant à compter du 1^{er} juillet 2026** : la réduction s'élève à **75 %** du taux global, **après arrondi au dixième de point supérieur**.

En effet, la modification de [l'article D131-6-3](#) (relatif à la réduction du taux global de cotisation et contributions pour les micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'Acre) par [l'article 2 du décret n°2026-69 du 6 février 2026](#) est applicable aux créations et reprises d'entreprise intervenant à compter du 1^{er} juillet 2026 (cf. [article 3, 1^{er} alinéa du même décret n°2026-69 du 6 février 2026](#)).

¹ Assurés micro-entrepreneurs (ME) déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 1° du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (ME BIC vente).

² Assurés ME qui exercent une activité de location de locaux d'habitation meublés de tourisme, définis conformément à l'article L.324-1 du code du tourisme (ME LMTC).

³ Assurés ME déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 2° du 1 de l'article 50-0 du CGI (ME BIC prestations de service).

⁴ Assurés ME déclarant des chiffres d'affaires dans la catégorie mentionnée au 1 de l'article 102 ter du CGI (ME BNC) et relevant de l'Assurance retraite (article L.631-1 du CSS).

Ces réductions s'appliquent pendant :

- Le **1^{er} trimestre civil d'affiliation**,
- Ainsi que les **trois trimestres civils suivants**.

Taux de cotisations – Cumul micro-entrepreneur / exonération ACRE pour les créations et reprises d'entreprise avant le 01/07/2026		
Activités artisan, commerçant et profession libérale non réglementée	Jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre suivant celui de la date d'affiliation (50% du taux plein)	À partir du 4^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation (Taux plein)
Vente de marchandises (BIC)	6,2%	12,3%
Prestations de services artisanales et commerciales (BIC)	10,6%	21,2%
Autres prestations de services (BNC)	12,8%	25,6%
Location de locaux d'habitation de tourisme classés (LMTC)	3%	6%

Taux de cotisations – Cumul micro-entrepreneur / exonération ACRE pour les créations et reprises d'entreprise à compter du 01/07/2026⁵		
Activités artisan, commerçant et profession libérale non réglementée	Jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre suivant celui de la date d'affiliation (75% du taux plein)	À partir du 4^{ème} trimestre civil suivant celui de la date d'affiliation (Taux plein)
Vente de marchandises (BIC)	9,3%	12,3%
Prestations de services artisanales et commerciales (BIC)	15,9%	21,2%
Autres prestations de services (BNC)	19,2%	25,6%
Location de locaux d'habitation de tourisme classés (LMTC)	4,5%	6%

2.3 Les taux de cotisations globaux pour les micro-entrepreneurs d'outre-mer

[Articles L.613-7](#) (I alinéa 1), [L.751-1](#) et [D.756-5](#) du CSS

Afin d'encourager la création d'activités et d'emplois en outre-mer, les travailleurs indépendants exerçant leur activité dans les départements et régions d'outre-mer (de la Martinique, de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Réunion, ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint Martin et Saint Barthélemy) bénéficient d'exonérations et de réductions de cotisations sociales.

⁵ Le III de l'article D131-6-1 renvoie au IV de l'article D131-6-1 qui rend applicable l'article R131-3 selon lequel ne sont assimilées à un début d'activité ni la modification des conditions d'exercice de l'activité professionnelle, ni la reprise d'activité intervenue soit dans l'année au cours de laquelle est survenue la cessation d'activité, soit dans l'année suivante, ni le changement du lieu d'exercice de l'activité concernée.

Ces modalités de gestion ont été appliquées à tous les micro-entrepreneurs ayant débuté leur activité à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les taux de cotisations des micro-entrepreneurs, ayant débuté leur activité à compter du 1^{er} janvier 2020 dans les outre-mer, correspondent à une fraction des taux pleins de métropole, soit :

- 1/6 pour les micro-entrepreneurs hors professions libérales, jusqu'à la fin du septième trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'affiliation (DOM 1*) ;
- 1/2 la période qui court entre le 8^{ème} trimestre civil qui suit celui au cours duquel intervient la date d'affiliation et la fin de la troisième année civile d'activité (DOM 2*) ;
- 2/3 à compter de la quatrième année civile d'activité (DOM 3*).

Calcul du taux global DOM

Fraction X taux global France Métropolitaine

Le résultat est à arrondir au dixième de pour cent supérieur.

Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite

	Taux DOM 1		Taux DOM 2		Taux DOM 3	
	Taux du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2022	Taux à compter du 1^{er} octobre 2022	Taux du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2022	Taux à compter du 1^{er} octobre 2022	Taux du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2022	Taux à compter du 1^{er} octobre 2022
BIC vente	2,2%	2,1%	6,4%	6,2%	8,6%	8,2%
Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé	1%	1%	3%	3%	4%	4%
BIC prestations de services	3,7%	3,6%	11%	10,6%	14,7%	14,2%

La modification des taux de cotisations pour les assurés micro-entrepreneurs déclarant leurs chiffres d'affaires dans la catégorie des BNC prestations de services a pour conséquence de modifier les taux réduit de la façon suivante :

Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite

BNC prestations de services	Taux DOM 1	
	Taux de cotisations du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2026
	4,1%	4,3%

Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite		
	Taux DOM 2	
BNC prestations de services	Taux de cotisations du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2026
	12,3%	12,8%

Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite		
	Taux DOM 3	
BNC prestations de services	Taux de cotisations du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2026
	16,4%	17,1%

3. La répartition par risques et contributions du montant des cotisations versées par les micro-entrepreneurs

[Articles L.613-7](#) (II alinéa 2) et [D.613-6](#) du CSS

Dans la continuité de la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants, [le décret n°2025-943 du 8 septembre 2025](#) a modifié [l'article D613-6 du code de la sécurité sociale](#).

Compte tenu de cette modification, les clefs de répartition entre les risques du forfait global pour les micro-entrepreneurs relevant de l'Assurance retraite en vertu de [l'article L631-1](#) seront les suivantes en 2026 :

Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie BIC vente et BIC prestations de services		
Cotisations et contributions	Taux de répartition applicable du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2025	Taux de répartition applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
Maladie-maternité	8,90%	10,05%
Invalité-décès	3,10%	3,15%
Retraite de base	41,80%	43,45%
Retraite complémentaire	16,50%	19,75%
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	29,70%	23,60%

Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé		
Cotisations et contributions	Taux de répartition applicable du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2025	Taux de répartition applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
Maladie-maternité	4,90%	5,10%
Invalidité-décès	3,50%	3,80%
Retraite de base	48,30%	50,20%
Retraite complémentaire	15,10%	18,60%
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	28,20%	22,30%

Micro-entrepreneur relevant de l'Assurance retraite des travailleurs indépendants déclarant leurs revenus dans la catégorie BNC prestations de services		
Cotisations et contributions	Taux de répartition applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	Taux de répartition applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
Maladie-maternité	3,40%	4,1%
Invalidité-décès	3,50%	3,30%
Retraite de base	47,60%	46,40%
Retraite complémentaire	13%	21%
Contribution sociale généralisée et contribution pour le remboursement de la dette sociale	32,50%	25,20%

4. La détermination des droits à la retraite des micro-entrepreneurs métropolitains ne bénéficiant pas de l'Acre

Articles [L.613-7](#) (II alinéa 2) et [D.613-6](#) du CSS

Les droits à la retraite de base et complémentaire des micro-entrepreneurs sont déterminés en fonction :

- Du montant du forfait global effectivement payé ;
- Et de la part de ce dernier affecté aux risques retraite de base et complémentaire.

Calcul des droits à la retraite de base

Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le trimestre ou le mois :

Chiffre d'affaires du trimestre ou du mois X taux global de cotisations

Détermination de la part des cotisations affectées pour le calcul des droits à la retraite de base (RVB) :

Montant du forfait global de cotisations et contributions effectivement payé⁶ X taux de répartition RVB

Détermination du revenu cotisé pour la retraite de base :

Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après le paiement des cotisations pour l'année X taux de cotisation vieillesse des travailleurs indépendants classiques⁷

Détermination des trimestres cotisés :

Revenu cotisé / 150h Smic horaire

Calcul des droits à la retraite complémentaire

Détermination de la part affectée pour le calcul des droits à la retraite complémentaire (RCI) :

Montant du forfait global de cotisations et contributions X taux de répartition RCI

Détermination des points cotisés dans le RCI :

Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année / valeur d'acquisition du point de l'année

⁶ Hors prélèvement libératoire de l'impôt

⁷ 17.75% du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2024 ; 17.87% à compter du 1^{er} janvier 2025 (article D633-3 du code de la sécurité sociale et circulaire Cnav 2025-14 du 4 avril 2025)

Exemple d'un assuré à jour de ses cotisations :

Un assuré micro-entrepreneur a déclaré des CA cumulés (déclarations trimestrielles), dans la catégorie BIC ventes, en 2023, de 6 220 € :

- 2 000 € au 1T 2023,
- 1 000 € au 2T 2023,
- 2 220 au 3T 2023,
- Et 1 000 € au 4T 2023.

Il est à jour de ses cotisations.

I. Première partie du calcul : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

► Détermination du taux de forfait global retenu pour l'année

Le taux global de cotisations est de 12,3% pour les BIC ventes

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 1^{er} trimestre

Chiffre d'affaires 1^{er} trimestre X taux global de cotisations : 2 000 € X 12,3% = 246 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 1^{er} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 246 € X 41,80% = 102,83 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 246 € X 16,50% = 40,59 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 2^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 2^{ème} trimestre X taux global de cotisations : 1 000 € X 12,3% = 123 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 2^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 123 € X 41,80% = 51,41 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 123 € X 16,50% = 20,30 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 3^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 3^{ème} trimestre X taux global de cotisations : 2 220 € X 12,3% = 273,06 € arrondis à 273 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 3^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 273 € X 41,80% = 114,11 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 273 € X 16,50% = 45,05 €

➤ Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 4T

Chiffre d'affaires du 4^e trimestre X taux forfait global : 1000 € x 12,3% = 123 €

➤ Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et au RCI pour le 4T

Cotisation réglée RVB X taux de répartition RVB : 123 € X 41,80% = 51,41 €

Cotisation réglée RCI X taux de répartition RCI : 123 € X 16,50% = 20,30 €

II. Deuxième partie du calcul : déterminer les droits retraite 2023

➤ Détermination du revenu cotisé pour le RVB au titre de 2023

Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après le paiement des cotisations pour l'année 2023 / taux de cotisation RVB générateur de droits en 2023 : 319,76⁸ arrondis à 320 / 17,75% = 1 802,82 €

➤ Détermination des trimestres cotisés dans le RVB au titre de 2023

Revenu cotisé RVB / 150h Smic horaire 2023⁹ : 1 802,82 / 1 690,50 = 1,07 arrondis à 1 trimestre acquis

➤ Détermination des points cotisés dans le RCI

Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année 2023 / valeur d'acquisition du point en 2023 : 126,24¹⁰ arrondis à 126 / 19,394 = 6,50 arrondis à 7 points cotisés

⁸Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après paiement des cotisations pour l'année 2023 : 102.83 + 51.41 + 114.11 + 51.41

⁹ Smic horaire 2023 : 11.27€

¹⁰Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après paiement des cotisations pour l'année 2023 : 40.59 + 20.30 + 45.05 + 20.30

Exemple assuré non à jour du paiement de ses cotisations :

Un assuré micro-entrepreneur a déclaré des CA cumulés (déclarations trimestrielles), dans la catégorie BIC ventes, en 2023, de 6 220 €

- 2 000 € au 1T 2023,
- 1 000 € au 2T 2023,
- 2 220 au 3T 2023,
- 1 000 € au 4T 2023.

Il n'est pas à jour de ses cotisations.

I. Première partie du calcul : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

► Détermination du taux de forfait global retenu pour l'année

Le taux global de cotisations est de 12,3% pour les BIC ventes

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 1^{er} trimestre

Chiffre d'affaires 1^{er} trimestre X taux global de cotisations : 2 000 € X 12,3% = 246 €

Il règle seulement 180 € sur les 246 €.

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 1^{er} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 180 € X 41,80% = 75,24 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 180 € X 16,50% = 29,7 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 2^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 2^{ème} trimestre X taux global de cotisations : 1 000 € X 12,3% = 123 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 2^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 123 € X 41,80% = 51,41 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 123 € X 16,50% = 20,30 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 3^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 3^{ème} trimestre X taux global de cotisations : 2 220 € X 12,3% = 273,06 € arrondis à 273 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 3^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 273 € X 41,80% = 114,11 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 273 € X 16,50% = 45,05 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 4T

Chiffre d'affaires du 4^e trimestre X taux forfait global : 1000 € x 12,3% = 123 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et au RCI pour le 4T

Cotisation réglée RVB X taux de répartition RVB : 123 € X 41,80% = 51,41 €

Cotisation réglée RCI X taux de répartition RCI : 123 € X 16,50% = 20,30 €

II. Deuxième partie du calcul : déterminer les droits retraite 2023

► Détermination du revenu cotisé pour le RVB au titre de 2023

Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après le paiement des cotisations pour l'année 2023 / taux de cotisation RVB générateur de droits en 2023 : 292,17¹¹ arrondis à 292 / 17,75% = 1 645,01 €

► Détermination des trimestres cotisés dans le RVB au titre de 2023

Revenu cotisé RVB / 150h Smic horaire 2023 : 1 645,01 / 1 690,50 = 0,97 arrondis à 0 trimestre

► Détermination des points cotisés dans le RCI

Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année 2023 / valeur d'acquisition du point en 2023 : 115,35¹² arrondis à 115 / 19,394 = 5,93 arrondis à 6 points cotisés

¹¹ Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après paiement des cotisations pour l'année 2023 : 75,24 + 51,41 + 114,11 + 51,41

¹² Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après paiement des cotisations pour l'année 2023 : 29,7 + 20,30 + 45,05 + 20,30

Exemple d'un assuré à jour de ses cotisations sur l'année 2024 :

Un assuré micro-entrepreneur a déclaré des CA cumulés (déclarations trimestrielles), dans la catégorie BNC prestations de services, en 2024, de 6 220 € :

- 2 000 € au 1T 2024,
- 1 000 € au 2T 2024,
- 2 220 au 3T 2024,
- Et 1 000 € au 4T 2024.

Il est à jour de ses cotisations.

I. Première partie du calcul : du 1^{er} janvier au 30 juin 2024

► Détermination du taux de forfait global retenu pour les 2 premiers trimestres de l'année 2024

Le taux global de cotisations est de 21,1% pour les BNC prestations de services

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 1^{er} trimestre

Chiffre d'affaires 1^{er} trimestre X taux global de cotisations : $2\,000\ € \times 21,1\% = 422\ €$

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB pour le 1^{er} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : $422\ € \times 55,5\% = 234,21\ €$

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 2^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 2^{ème} trimestre X taux global de cotisations : $1\,000\ € \times 21,1\% = 211\ €$

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB pour le 2^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : $211\ € \times 55,5\% = 117,11\ €$

II. Deuxième partie du calcul : du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024

► Détermination du taux de forfait global retenu pour les 2 derniers trimestres de l'année

Le taux global de cotisations est de 23,1% pour les BNC prestations de services

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 3^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 3^{ème} trimestre X taux global de cotisations : $2\,220\ € \times 23,1\% = 512,82\ €$ arrondis à 513 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 3^{ème} trimestre

Cotisation réglée X taux de répartition RVB : 513 € X 50,75% = 260,35 €

Cotisation réglée X taux de répartition RCI : 513 € X 7,85% = 40,27 €

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions à payer qui sera affecté sur les différents risques pour le 4^e trimestre

Chiffre d'affaires du 4^e trimestre X taux forfait global : 1000 € x 23,1% = 231 €

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et au RCI pour le 4^e trimestre

Cotisation réglée RVB X taux de répartition RVB : 231 € X 50,75% = 117,23 €

Cotisation réglée RCI X taux de répartition RCI : 231 € X 7,85% = 18,13 €

III. Troisième partie du calcul : déterminer les droits retraite 2024

► Détermination du revenu cotisé pour le RVB au titre de 2024

Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après le paiement des cotisations pour l'année 2024 / taux de cotisation RVB générateur de droits en 2024 : 728,9 arrondis à 729¹³ / 17,75% = 4 107,04 €

► Détermination des trimestres cotisés dans le RVB au titre de 2024

Revenu cotisé RVB / 150h Smic horaire 2024¹⁴ : 4 107,04 / 1 747,5 = 2,35 arrondis à 2 trimestres acquis

► Détermination des points cotisés dans le RCI au titre de l'année 2024

Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année 2024 / valeur d'acquisition du point en 2024 : 58,4¹⁵ arrondis à 58 / 20,734 = 2,82 arrondis à 3 points cotisés

¹³ Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après le paiement des cotisations pour l'année 2024 : 234.21 + 117.11 + 260.35 + 117.23

¹⁴ Smic horaire 2024 : 11.65€

¹⁵ Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année 2024 : 40.27 + 18.13



Bon à savoir : les exonérations Acre et DOM n'ont aucune incidence sur la détermination des droits à la retraite de base et complémentaire des micro-entrepreneurs¹⁶

Lorsqu'un assuré cotise sur des taux de cotisations réduits dans le cadre de l'Acre ou des DOM, les réductions des taux sont neutralisées dans la détermination des droits à la retraite de base et complémentaire. L'Assurance retraite ne tient donc pas compte des taux de forfait réduits mais des taux avant réduction pour calculer les droits à la retraite. Aussi, il est tenu compte du forfait global de cotisations qui serait dû s'il n'y avait pas d'Acre ou si l'assuré travaillait en France métropolitaine.

Dès lors, pour déterminer le nombre de trimestres cotisés d'un micro-entrepreneur, à jour du versement de ses cotisations, bénéficiaire de l'Acre ou travaillant dans les DOM, il y a lieu de réaliser les étapes successives suivantes :

- Déterminer le montant de cotisations de l'assuré sans tenir compte de la réduction du taux global ;
- Déterminer la part de la cotisation globale affectée au régime vieillesse de base en appliquant des clefs de répartition ;
- Reconstituer le revenu cotisé qui est à comparer à 150h Smic horaire au 1^{er} janvier de l'année considérée.

¹⁶ A jour du paiement de leurs cotisations

Exemple d'un assuré à jour de ses cotisations sur l'année 2024 bénéficiaire de l'Acre :

Un assuré micro-entrepreneur a créé son entreprise le 1^{er} avril 2024 avec bénéfice de l'Acre et exerçant une activité de commerce. Il déclare des chiffres d'affaires dans la catégorie BIC vente.

Au titre de l'année 2024 il déclare des CA cumulés (déclarations trimestrielles), de 7 736 € :

- 3 245 € au 2T 2024,
- 2 533 au 3T 2024,
- Et 1 958 € au 4T 2024.

Il est à jour de ses cotisations.

I. Première partie du calcul : ce qui est dû à l'Urssaf du 1^{er} avril au 31 décembre 2024

► Détermination du taux de forfait global retenu pour les 3 derniers trimestres de l'année 2024 dans le cadre du paiement à l'Urssaf

Le taux de forfait global de cotisations et contributions dans le cadre de l'Acre est de 6,2% (50% de 12,3%, soit le taux global hors Acre pour un ME BIC ventes).

Chiffre d'affaires 2^{ème} trimestre X taux global de cotisations Acre : $3\,245\text{ €} \times 6,2\% = 201\text{ €}$ après arrondi

Chiffre d'affaires 3^{ème} trimestre X taux global de cotisations Acre : $2\,533\text{ €} \times 6,2\% = 157\text{ €}$ après arrondi

Chiffre d'affaires 4^{ème} trimestre X taux global de cotisations Acre : $1\,958\text{ €} \times 6,2\% = 121\text{ €}$ après arrondi

II. Deuxième partie du calcul : ce qui est affecté aux différents risques du 1^{er} avril au 31 décembre 2024

► Détermination du taux de forfait global retenu pour les 3 derniers trimestres de l'année 2024 dans le cadre de l'affectation sur les différents risques

Le taux du forfait global de cotisations et contributions s'il ne bénéficiait pas de l'Acre est de 12,3%.

Pour rappel : pour les droits acquis, la situation Acre est neutralisée, il est retenu le taux hors Acre.

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions qui sera affecté sur les différents risques pour le 2^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 2^{ème} trimestre X taux global de cotisations : $3\,245\text{ €} \times 12,3\% = 399\text{ €}$ après arrondi

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 2^{ème} trimestre

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RVB : $399\text{ €} \times 41,80\% = 166,78\text{ €}$

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RCI : $399\text{ €} \times 16,50\% = 65,84\text{ €}$

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions qui sera affecté sur les différents risques pour le 3^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 3^{ème} trimestre X taux global de cotisations : $2\,533 \text{ €} \times 12,3\% = 312 \text{ €}$ après arrondi

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 3^{ème} trimestre

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RVB : $312 \text{ €} \times 41,80\% = 130,42 \text{ €}$

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RCI : $312 \text{ €} \times 16,50\% = 51,48 \text{ €}$

► Détermination du forfait global de cotisations et contributions qui sera affecté sur les différents risques pour le 4^{ème} trimestre

Chiffre d'affaires 4^{ème} trimestre X taux global de cotisations : $1\,958 \text{ €} \times 12,3\% = 241 \text{ €}$ après arrondi

► Détermination de la part du forfait global affectée au RVB et RCI pour le 4^{ème} trimestre

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RVB : $241 \text{ €} \times 41,80\% = 100,74 \text{ €}$

Cotisation hors Acre retenues (à jour de ses cotisations calculées sur le taux Acre) X taux de répartition RCI : $241 \text{ €} \times 16,50\% = 39,77 \text{ €}$

III. Troisième partie du calcul : déterminer les droits retraite 2024

► Détermination du revenu cotisé pour le RVB au titre de 2024

Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après la détermination de la cotisation hors Acre pour l'année 2024 / taux de cotisation RVB générateur de droits en 2024 = $397,94$ arrondis à 398^{17} / $17,75\% = 2\,241,92$

► Détermination des trimestres cotisés dans le RVB au titre de 2024

Revenu cotisé RVB / 150h Smic horaire 2024 = $2\,241,92 / 1\,747,50 = 1,28 = 1$ trimestre

► Détermination des points cotisés dans le RCI au titre de l'année 2024

Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après la détermination de la cotisation hors Acre pour l'année 2024 / valeur d'acquisition du point en 2024 : $157,09^{18}$ arrondis à 157 / $20,734 = 7,57$ arrondis à 8 points cotisés

¹⁷ Ensemble des parts du forfait global affecté au RVB après paiement des cotisations pour l'année 2024 : $166,78 + 130,42 + 100,74$

¹⁸ Ensemble des parts du forfait global affecté au RCI après le paiement des cotisations pour l'année 2024 : $65,84 + 51,58 + 39,77$

5. La date d'application des mesures

Ces mesures s'appliquent au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour les micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'Acre, la modification de [l'article D131-6-3](#) (relatif à la réduction du taux global de cotisation et contributions) par [l'article 2 du décret n°2026-69 du 6 février 2026](#) est applicable aux créations et reprises d'entreprise intervenant à compter **du 1^{er} juillet 2026**.

Le Directeur,

signé

Renaud Villard

Annexe 1 : La détermination du taux global de cotisation pour un micro-entrepreneur

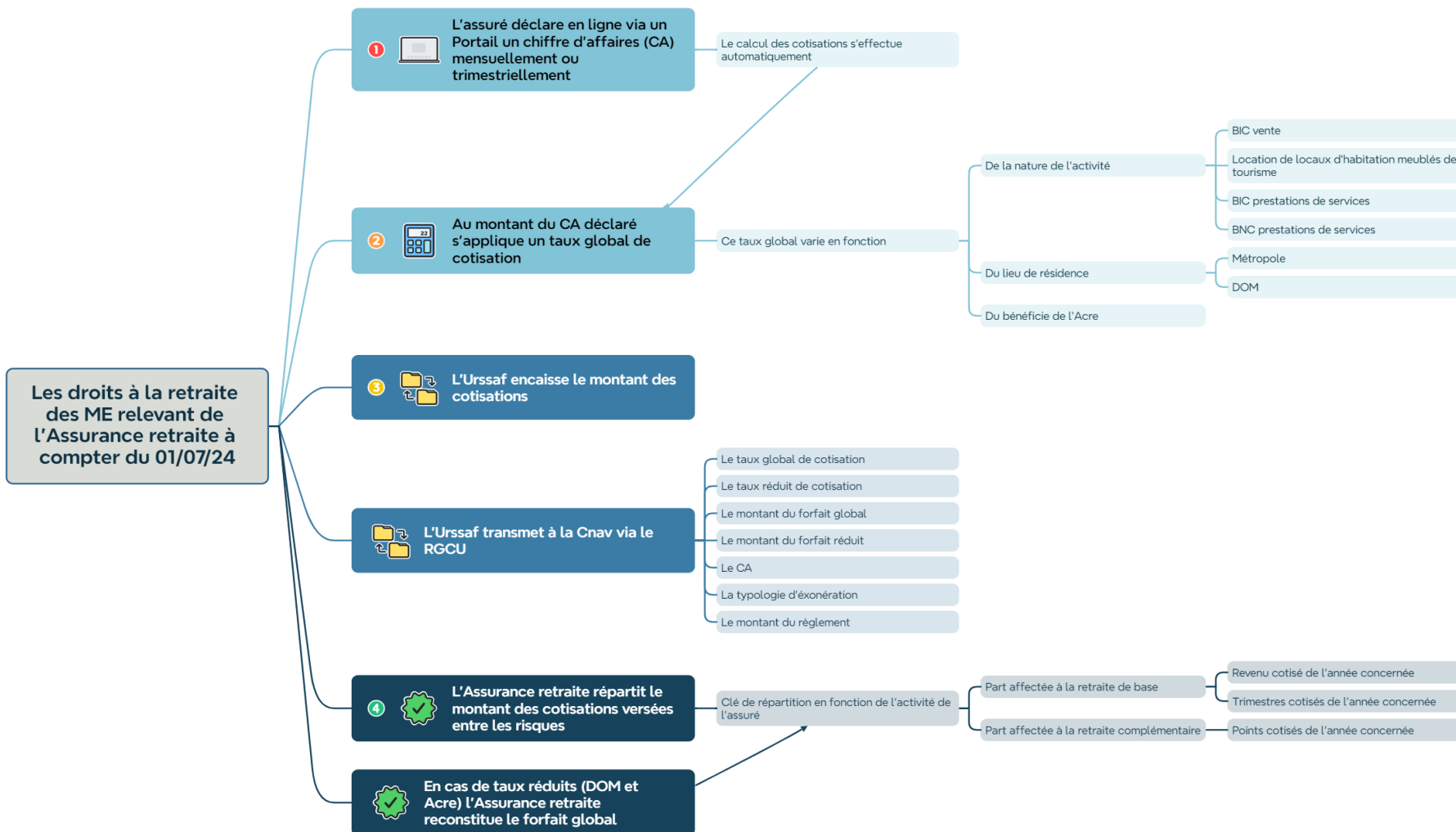
Pour rappel, voici les taux globaux à la suite de la publication du [décret n°2025-943 du 8 septembre 2025](#) (article D613-4 du CSS) :

Professions	Activités	Taux global de cotisations du 1 ^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2022	Taux global de cotisations du 1 ^{er} octobre 2022 au 30 juin 2024	Taux de cotisations du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2024	Taux de cotisations du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	Taux de cotisations à compter du 1 ^{er} janvier 2026
Artisans, commerçants et professions libérales non réglementées relevant de l'Assurance retraite	BIC vente ¹	12,80%	12,3%	12,3%	12,3%	12,3%
	Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé ²	6%	6%	6%	6%	6%
	BIC prestations de services ³	22%	21,2%	21,2%	21,2%	21,2%
	BNC prestations de services ⁴	22%	21,1%	23,10%	24,60%	25,60%

Ce même article précise le montant du chiffre d'affaires (CA) et le revenu de référence correspondant retenus pour établir les taux globaux de cotisations :

Activités	Montant du chiffre d'affaires ou de recettes	Taux d'abattement	Revenu correspondant après abattement forfaitaire (Montant CA – taux d'abattement)
BIC vente	89 776 €	71%	26 035 €
Location de locaux d'habitation meublés de tourisme classé	31 115 €	87%	4 045 €
BIC prestations de services	52 070 €	50%	26 035 €
BNC prestations de services	23 609 €	34%	15 582 €

Annexe 2 : Synthèse sur la détermination des droits à la retraite des micro-entrepreneurs



Presented with xmind